



**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FEVRIER 2026**

**DELIBERATION DE LA COMMUNE DE THIVERNY
SEANCE DU 2 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le deux février à dix-huit heures, le conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BLARY, Maire.

Date de convocation :	27/01/2026	Présents : M. BLARY Michel - M. RECHIDI Mounir - Mme POIRÉ Blandine - M. LOURENÇO Olivier – M. CATOIRE John – Mme LOMBARDIN Amélie - Mme BASTARD Annie
Date d'affichage :	28/01/2026	Absents excusés : M. COULIBALY Makan ayant donné pouvoir à M. RECHIDI Mounir - M. CHARTIER Patrice ayant donné pouvoir à M. CATOIRE John - M. BEAUDET Julien ayant donné pouvoir à Mme LOMBARDIN Amélie - M. JORAND Paul ayant donné pouvoir à Mme BASTARD Annie
Membres en exercice :	14	
Membres Présents :	7	Absents non excusés : Mme COELHO Ariane - M. SALÉ Xavier - Mme AJODHA Sabita
Votants :	11	Secrétaire de séance : M. CATOIRE John

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 26/01/2026, celle-ci a été reportée au 02/02/2026 sans condition de quorum comme le prévoit les articles L.2121-10 à L.2122-12.

Appel nominal,

Le compte-rendu de la réunion du 08/12/2025 est approuvé à l'unanimité.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire tient à informer l'assemblée de la situation d'urgence exceptionnelle consécutive à l'éboulement de terrain survenu sur la commune le 25 janvier 2026, rue Victor Hugo. Monsieur le Maire souligne que cette urgence sociale et juridique impose une décision. L'événement étant postérieur à l'envoi des convocations, il sollicite l'accord du Conseil municipal pour compléter l'ordre du jour initialement communiqué afin de régulariser la prise en charge de ces frais.

Il propose l'ajout du point suivant : « Prise en charge des frais d'hébergement d'urgence suite à l'éboulement du 25/01/2026 ».

Le Conseil municipal, consulté sur cette modification, émet un avis favorable à l'unanimité pour l'examen en point n°8 de cette question.

I – Révision des statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60)
Délibération N°2026-02-02-01

Monsieur le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

- 1) **L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum**
 - Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de **133 à 106**.
 - Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de **5 SLE Ville à 3**.
 - Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - **SLE communes** : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - **SLE villes** (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
 - **Un délégué par EPCI**.
- 2) **La modernisation de l'objet du syndicat**
 - Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.
- 3) **La clarification des droits à agir**
 - Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
 - L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
 - Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).
- 4) **L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)**
 - Ajout d'activités complémentaires :
 - Objets et réseaux d'objets connectés ;
 - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).
- 5) **Faciliter la mise à jour des annexes**
 - Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat d'Énergie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'ADOPTER le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département.

II- Modifications statutaires ADTO-SAO

Délibération N°2026-02-02-02

Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.

La modification proposée est la suivante :

REEMPLACER l'Objet social actuel :

« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les prestations fournies par la société :

- *Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,*
- *Couvre les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,*
- *Porte sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales où leur groupement.*

La société pourra aussi se voir confier :

- *la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,*
- *la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.*

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :

- *en participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,*
- *en mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,*
- *en appliquant toute autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

PAR le nouvel objet social proposé :

« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- *La conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;*
- *La réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;*
- *La conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ;*

- *Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :*
 - *D'aménagement,*
 - *De renouvellement urbain,*
 - *De construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire*
 - *De superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique*
 - *D'urbanisme de planification,*
 - *De prévention et de gestion des risques,*
 - *De développement des énergies renouvelables,*
 - *D'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales*
- *Des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;*
- *Des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;*
- *Des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;*
- *La mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;*
- *Et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Comme conséquence de ce qui précède, sur la base du projet de modification statutaire de la SPL ADTO-SAO, il vous est proposé :

- D'approuver le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO ;
- De donner tous pouvoirs à votre représentant à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relatives à cette modification des statuts.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L1531-1,

Vu le projet modification de l'objet social arrêté par le Conseil d'administration de la SPL ADTO-SAO en date du 28 novembre 2025 annexé à la présente délibération,

Vu le projet de statuts modifiés,

Vu le rapport du conseil d'administration en date du 28 novembre 2025

Après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO arrêté par le Conseil d'Administration de la Société ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs au représentant de la Collectivité à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relative à la modification de l'objet social de la SPL.

III-Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Marché de restauration scolaire (ADTO-SAO)
Délibération N°2026-02-02-03

Monsieur le Maire indique aux membres présents que le marché de service relatif à la fourniture et livraison de repas scolaires en liaison froide prend fin le 31/07/2026 et qu'il entend lancer une nouvelle consultation.

Dans la mesure où la commune de THIVERNY est actionnaire de l'ADTO-SAO, Société Publique Locale, une assistance peut être apportée par cette structure pour la somme de 3 500 € HT. Monsieur Le Maire propose donc de recourir aux services de l'ADTO-SAO pour assurer cette mission.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le recours à l'ADTO-SAO pour la mission d'assistance à la procédure de renouvellement du marché de restauration scolaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

IV-Renouvellement de la convention de gestion de service informatique de l'Agglomération Creil Sud-Oise (ACSO) à la commune de Thiverny
Délibération N°2026-02-02-04

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu le schéma intercommunal de mutualisation des services du 13 décembre 2018 arrêté entre l'Agglomération Creil Sud Oise et ses 11 communes membres ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Thiverny d'accompagner la montée en compétences de son service informatique en partenariat avec l'Agglomération Creil Sud Oise ;

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite confier par convention la gestion de certaines missions de son service informatique à l'ACSO sans que cela n'entraîne de transfert de compétences ;

CONSIDÉRANT que ces missions incluent la réalisation d'un diagnostic, la gestion de projets (réseau, système, téléphonie) ainsi qu'une partie de la maintenance informatique ;
CONSIDÉRANT les conditions financières fixées pour cette prestation, basées sur un remboursement des frais de fonctionnement sous forme de forfait annuel évalué à 1 606,84 € TTC ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE A L'UNANIMITÉ** les termes de la convention de gestion de service informatique entre l'Agglomération Creil Sud Oise et la commune de Thiverny.
- **PRÉCISE** que la convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2026, renouvelable par tacite reconduction.
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement du forfait annuel de 1 606,84 € (ou au prorata du nombre de jours réalisés) seront inscrits au budget de la Commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

V- Convention intercommunale d'attribution de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) 2025-2031
Délibération N°2026-02-02-05

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des lois « Égalité et Citoyenneté » et « ELAN », l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) a élaboré une nouvelle Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) pour la période **2025-2031**.

Cette convention constitue le cadre stratégique pour l'attribution des logements sociaux sur le territoire. Monsieur le Maire précise que ce document poursuit deux objectifs majeurs :

- **La mixité sociale** : en fixant des objectifs d'attributions pour les ménages les plus précaires en dehors des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), et inversement pour les ménages plus aisés au sein de ces quartiers.
- **La transparence** : par la mise en place d'une grille de cotation de la demande. Ce système attribue des points selon des critères objectifs, garantissant ainsi une équité de traitement des dossiers.

Monsieur le Maire souligne que cette grille, accorde une priorité maximale aux publics les plus fragiles (notamment les ménages reconnus DALO= Droit Au Logement Opposable - avec 1000 points).

Il convient donc pour la Commune de se prononcer sur ces dispositifs intercommunaux qui s'appliqueront dès à présent

Ceci exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE A L'UNANIMITÉ** la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2025-2031 de l'ACSO et ses annexes.
- **ADOpte** la mise en œuvre de la grille de cotation de la demande de logement social sur le territoire communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier.

VI- Adhésion au dispositif CDG60 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
Délibération N°2026-02-02-06

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail). Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs

- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplanité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l'Oise (CDG60) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Il est proposé au conseil municipal, de décider :

- D'approuver la convention d'adhésion avec le cdg60 et d'autoriser le Maire de Thiverny à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

DÉCIDE, par :

-6 voix (dont trois pouvoirs) contre : M. CATOIRE John, Mme LOMBARDIN Amélie et M. RECHIDI Mounir

-1 abstention : Mme POIRÉ Blandine

-4 voix (dont un pouvoir) pour : M. LOURENCO Olivier, M. BLARY Michel et Mme BASTARD Annie

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu l'information du Comité Social Territorial,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée,

Considérant l'intérêt pour la commune de Thiverny d'adhérer au dispositif précité,

Article 1 : Le Conseil décide de ne pas approuver la convention d'adhésion avec le CDG60 et de ne pas autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ses éventuels avenants, ainsi que le certificat d'adhésion tripartite. Il est précisé que ce dispositif peut être mis en œuvre en interne, sans recours à une convention externe.

VII – Demande de protection fonctionnelle au bénéfice du Premier Adjoint

Délibération N°2026-02-02-07

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal avoir reçu une demande formelle de Monsieur Mounir RECHIDI, Premier Adjoint, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le Maire détaille les faits rapportés :

- Monsieur le Premier Adjoint informe avoir été victime de faits graves survenus à raison de l'exercice de ses fonctions.
- Le mardi 13 janvier 2026, il a fait l'objet d'insultes à caractère racial et de menaces de mort explicites.
- Ces attaques font suite à des événements survenus dès le 8 décembre 2025, après la séance du conseil municipal, où Monsieur RECHIDI a été insulté en présence de témoins.
- Des tracts mentionnant son nom de famille et sa qualité d' élu ont également été diffusés.
- Ces agissements portent atteinte à la dignité de l' élu et à sa sécurité personnelle.
- Une plainte a été déposée auprès des services compétents.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-34 ;

Considérant que les faits d'insultes, de menaces et de diffamation par tracts sont directement liés aux fonctions de Premier Adjoint de Monsieur RECHIDI ;

Considérant l'obligation pour la commune d'accorder sa protection à l' élu victime de telles infractions dans l'exercice de son mandat ;

Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité (Monsieur RECHIDI n'ayant pas pris part au vote) :

Article 1 : D'ACCORDER le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Mounir RECHIDI pour les faits précités.

Article 2 : D'APPROUVER la prise en charge par la Commune des frais de défense et d'assistance juridique nécessaires à la procédure.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et convention d'honoraires afférents à ce dossier.

Article 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

VIII : Prise en charge des frais d'hébergement d'urgence suite à l'éboulement du 25/01/2026.
Délibération N°2026-02-02-08

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu l'éboulement survenu le **25 janvier 2026 à 14h50**, rue Victor Hugo ;

Considérant l'arrêté municipal de mise en sécurité interdisant l'accès aux propriétés touchées afin de garantir la sécurité des résidents ;

Considérant l'obligation pour la commune de reloger sans délai les administrés dont le domicile est devenu inaccessible ou dangereux ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par suite du sinistre du 25/01/2026, plusieurs personnes ont dû être relogées en urgence. N'ayant aucune solution immédiate dans le parc locatif communal, Monsieur le Maire a sollicité l'Hôtel Première Classe de Villers-Saint-Paul.

Il convient aujourd'hui de régulariser la prise en charge de ces frais par la Commune.

Les membres du conseil municipal, décident à l'unanimité,

-D'approuver la prise en charge des frais d'hébergement des personnes concernées à l'hôtel Première Classe de Villers-Saint-Paul.

-Précise que cette prise en charge est effective à compter du 25/01/2026 et ce, jusqu'à la levée de l'interdiction d'accès ou l'orientation vers une solution de relogement pérenne.

-Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires et à engager les crédits correspondants sur le budget de l'exercice 2026.

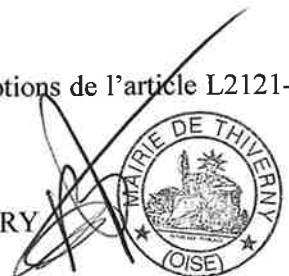
IX- Questions diverses

-

Séance levée à 18h34

Vu pour être mis le .../.../2026 à l'affichage le conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n°2021-1311.

Le Maire,
Michel BLARY



Le Secrétaire de Séance
John CATOIRE

Conseil Municipal de Thiverny - Séance du 02/02/2026

Signature des présents pour les délibérations énumérées ci-dessous :

Délibération n° 1 - Révision des statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60)

Délibération n° 2 - Modifications statutaires ADTO-SAO

Délibération n° 3 - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Marché de restauration scolaire (ADTO-SAO)


Délibération n° 4 - Renouvellement de la convention de gestion de service informatique de l'Agglomération Creil Sud-Oise (ACSO) à la commune de Thiverny

Délibération n° 5 - Convention intercommunale d'attribution de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) 2025-2031

Délibération n° 6 - Adhésion au dispositif CDG60 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Délibération n° 7 – Demande de protection fonctionnelle au bénéfice du Premier Adjoint

Délibération n° 8 – Prise en charge des frais d'hébergement d'urgence suite à l'éboulement du 25/01/2026

NOM	PRENOM	SIGNATURE
BLARY	Michel	
RECHIDI	Mounir	
POIRÉ	Blandine	
LOURENÇO	Olivier	
CATOIRE	John	
COELHO	Ariane	Absente non excusée
COULIBALY	Makan	Absent excusé
CHARTIER	Patrice	Absent excusé
BEAUDET	Julien	Absent excusé
LOMBARDIN	Amélie	
SALÉ	Xavier	Absent non excusé
JORAND	Paul	Absent excusé
BASTARD	Annie	
AJODHA	Sabita	Absent non excusé

